

Ministère de l'Agriculture

SCOLARITE AGRICOLE

PRETS ET SUBVENTIONS

Décret N° 77-505 du 26 mai 1977, complétant le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole, modifié par le décret n° 76-38 du 10 janvier 1976;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 23 du décret sus-visé N° 73-35 du 26 janvier 1973 est complété comme suit :

« Art. 23. — Paragraphe infime :

A titre transitoire et pour l'année universitaire 1976-1977, peuvent être admis par voie de concours en 2ème année du cycle ingénieur des sections pêche et génie rural de l'institut national agronomique de Tunis, les élèves titulaires d'un D.U.E.S. des facultés des sciences ou justifiant d'un titre équivalent.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 mai 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi Noulra

Arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 26 mai 1977 relatif à la fixation de la durée et des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat pour l'acquisition du matériel agricole neuf ou la révision du matériel usagé.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et les Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret N° 70-522 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat pour l'acquisition du matériel agricole neuf ou la révision du matériel usagé tel qu'il a été modifié par le décret N° 77-351 du 15 avril 1977;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1970, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat pour l'acquisition du matériel neuf ou la révision du matériel usagé;

Arrêtent :

Article Premier. — Les taux de financement et la durée des prêts accordés pour l'acquisition du matériel agricole neuf ou la révision du matériel usagé sont fixés comme suit :

I — Matériel de la Catégorie « A »

TYPE DE MATERIEL	Prêt		Subvention		Auto-financement		Durée du Prêt
	Coop	Privé	Coop	Privé	Coop	Privé	
							ans
Tracteurs pour travaux agricoles ayant une puissance supérieure à 30 CV.	70	70	20%	—	10%	30	5
Matériel de récolte, machines automotrice et matériel tracté, (moissonneuse batteuse et moissonneuse lieuse, arracheuse de pomme de terre etc...).	70	70	20%	—	10%	30	7
Matériel d'épandage, de semis et de fertilisation (semoirs épandeurs de fumier, d'engrais etc...).	70	70	20%	—	10%	30	7
Instruments de travail du sol pour traction mécanique (charrues, cover crops polydisques, scarificateurs herbes etc...)	70	70	20%	—	10%	30	7
Equipement d'atelier de ferme (ensemble d'outillage d'entretien, forge soudure etc...)	70	70	20%	—	10%	30	3